

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LE DRENNEC

ARRETE du 03 Août 2011
COMPLETANT l'arrêté du 21 mars 2000
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC DE LESTANET

N° 215/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 46/200A du 21 mars 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°311/2004 A du 5 août 2004, relatifs à l'exploitation d'un élevage porcin à « Kerdilizien » en LE DRENNEC ;
- VU la demande présentée par le GAEC DE LESTANET en vue de la reprise et l'exploitation de l'élevage susvisé dont les lisiers produits seront traités par la station de traitement exploitée sur le site de « Lestanet » en LE DRENNEC;
- VU le rapport n° EN 1101030 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 31 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- La reprise par le GAEC DE LESTANET de l'exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 21 mars 2003.
- Le traitement des lisiers produits par la station de traitement du GAEC DE LESTANET ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21 mars 2003 est modifié et complété comme suit:

- **LE GAEC DE LESTANET est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerdilizien" en LE DRENEC**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 850 porcs charcutiers et cochettes non saillies, soit 850 animaux-équivalents, dans la limite de 2160 porcs charcutiers produits par an.

- **L'arrêté préfectoral n° 311/2004A du 5 août 2004 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mars 2000 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

- Transférer annuellement vers la station de traitement biologique sise au lieu-dit « Lestanet » 1132 m³ de lisier brut représentant 6518 UN, 2849UP2O5, 4659UK2O.
- Epandre l'intégralité des lisiers non traités à savoir 92 m³ – 529 UN, 231UP2O5, 378UK2O- sur l'ensemble du plan d'épandage du GAEC LESTANET.
- Assurer la traçabilité des effluents transférés à la station de traitement par des bordereaux internes.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LE DRENNEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC DE LESTANET